PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service ville, habitat, construction

Habitat logement social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC/2025

portant agrément d'un emplacement provisoire sur le territoire de la commune de Saint-Cyprien pour l'accueil de gens du voyage dans le cadre des grands passages estivaux en 2025

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le décret n°2007-690 du 3 mai 2007 modifié relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;

VU le décret n°IOMA2319232D du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Orientales (SDAHGDV 2021-2026) approuvé par arrêté conjoint du préfet des Pyrénées-Orientales et de la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales du 22 juin 2021 ;

VU le courrier de M. Thierry DEL POSO, président de la communauté de communes Sud Roussillon, en date du 27 mars 2025, portant demande d'agrément préfectoral pour un emplacement provisoire, constitué de 5 parcelles, sur la commune de Saint-Cyprien ;

VU l'avis des associations représentatives des grands passages

CONSIDERANT qu'au titre des prescriptions du SDAHGDV 2021 – 2026, la communauté de communes Sud Roussillon doit disposer d'une Aire de Grand Passage (AGP) d'une capacité d'accueil de 200 caravanes pour assurer le stationnement de groupes itinérants de gens du voyage durant la saison estivale ;

CONSIDERANT que l'emplacement provisoire, constitué de 5 parcelles pour une surface totale de 6 hectares, est conforme aux conditions fixées dans les articles 2 et 3 du décret n°2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, modifié par le décret n° 2019-815 du 31 juillet 2019 relatif à l'agrément d'emplacements provisoires pour les gens du voyage ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er :
L'agrément d'un emplacement provisoire est accordé à la communauté de communes Sud Roussillon pour le terrain situé au lieu dit Camp del Rei, sur la commune de Saint-Cyprien et constitué de 5 parcelles identifiées AN 125, AN 120, AN 411, AN 412 et AN 413, représentant une surface totale de 6 hectares.
Cet agrément est accordé pour une période de 6 mois maximum à partir de l'exécution du présent arrêté.

Article 2 :
Les modalités d'aménagement des parcelles, de mise à disposition des systèmes d'approvisionnement des fluides (eau – électricité), de gestion des déchets ménagers, de prise en compte du risque feu de forêt et de végétation, ainsi que d'accueil des groupes de voyageurs relèvent de la responsabilité de la communauté de communes Sud Roussillon.

Article 3 :
Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.
 Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 5 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales et Monsieur le président de la communauté de communes Sud Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Saint Cyprien.

Le Préfet,

Thierry BONNIER